**Notion: N0140**

**Notion originale: parler local**

**Notion traduite: parler local**

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) herri-hizkera

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) местный говор

**Document: D344**

Titre: Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux dite loi Deixonne, JORF, 13 janvier 1951, p. 483

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1473, p. [Article 2, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 51°]

Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Extrait E1474, p. [Article 3, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 8, 8°]

Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.
Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

**Document: D463**

Titre: 15 avril 1996, Inédit au Recueil, n° 165114

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1704, p. cons.1, 2

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux : "Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écrit du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves" ;
Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation : "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au cours de la scolarité" ; qu'il résulte de ces dispositions que le service public de l'éducation ne comporte d'enseignement en langue locale que dans la mesure où des instituteurs sont volontaires pour l'assurer, et que l'administration n'a pas l'obligation de l'organiser dans les écoles primaires ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités compétentes n'aient pas accompli les diligences nécessaires pour assurer éventuellement un tel enseignement ; que, par suite, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON n'est pas fondée à soutenir que du seul fait que l'enseignement du breton dispensé par un instituteur dans les écoles de la circonscription de Lannion n'a pas été poursuivi après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait, l'administration aurait méconnu les principes de l'égalité des usagers et de la continuité du service public ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par l'inspecteur d'académie des Côtes-d'Armor à sa demande tendant à ce que soit assuré l'enseignement du breton dans les écoles primaires de la circonscription de Lannion ;

**Document: D021**

Titre: Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: DUCROT, Oswald

Auteur: TODOROV, Tsvetan

Ed. :Editions du Seuil, Paris, 1972, 470p.

Extrait E1671, p. 80

a) Chaque patois est lui-même constitué par une multitude de parlers locaux, assez différents, souvent, pour que les usagers de l'un aient des difficultés à comprendre ceux d'un autre. b) On ne parle pas de patois que pour des parlers apparentés historiquement (et de façon assez directe) à une langue officielle . Si l'alsacien, apparenté à l'allemand, ou le provençal, apparenté au français, sont des patois, le breton, et, encore plus, le basque sont considérés comme des langues. Dans bien des cas, cependant, la frontière est indécise. c) La parenté existant entre les patois et la langue officielle ne signifie en rien que les premiers soient dérivés de la seconde, qu'il y ait d'elle à eux une filiation. Le plus souvent, la langue officielle est simplement un parler régional qui a été étendu autoritairement à l'ensemble d'une nation (ainsi l'allemand moderne est un parler germanique particulier, qui a été imposé à toute l'Allemagne : cette extension a été facilitée notamment par le fait qu'il a été utilisé par Luther pour sa traduction de la Bible). d) On comprend alors l'intérêt des patois pour la connaissance de l'origine des langues officielles , cette origine étant commune souvent aux uns et aux autres.

Extrait E1672, p. 81

Langue nationale. C'est la langue officielle à l'intérieur d'un état (avec la possibilité qu'il y en ait plusieurs, comme en Belgique ou en Suisse). Etablie de façon généralement assez tardive, et due à la suprématie d'un parler local, elle est imposée par l'organisation administrative (c'est d'elle dont on se sert dans les rapports avec l'Etat) et par la vie culturelle (c'est elle qui est enseignée, et souvent elle est seule à avoir lieu à une littérature : certains dialectes sont même difficiles à écrire, faute de conventions orthographiques). Il n'est pas rare que la langue soit utilisée par le pouvoir comme instrument politique (la lutte contre les dialectes fait partie d'une politique centralisatrice, et le nationalisme s'accompagne souvent de tentatives pour épurer la langue des contaminations étrangères : cf. les efforts des nazis pour extraire de l'allemand les mots empruntés).